



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière de matériaux alluvionnaires
de la société Moroni
à Pontavert (02)**

n°MRAe 2019-3709

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 25 juin 2019 sur le projet de carrière de matériaux alluvionnaires de la société Moroni à Pontavert, dans le département de l'Aisne.

* * *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriers du 25 juin 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 23 juillet 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Moroni présente une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une carrière de granulats alluvionnaires sur la commune de Pontavert, dans le département de l'Aisne.

Cette carrière a précédemment été autorisée et elle est en partie décapée, le substratum à nu, bien qu'elle ne soit plus exploitée depuis 2017. Le projet consiste à poursuivre l'extraction sur une surface de 5 hectares, identique à celle précédemment autorisée, sans emprise foncière supplémentaire.

Le site du projet se situe en zone agricole, à environ 350 mètres du cours d'eau de l'Aisne, en zone inondable, à environ 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoups, des Blanches Rives à Maizy ». Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » à 6,5 km.

Le projet est « zone rouge » du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Aisne, qui autorise les carrières sous certaines conditions. La compatibilité avec ce plan est à compléter.

L'état initial est à compléter par une caractérisation des zones humides, afin de démontrer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippes.

L'étude faune-flore de 2017 et 2018 a mis en évidence la présence d'espèces protégées menacées dans l'emprise de la carrière, dont une station végétale de Germandrée des marais et plusieurs espèces d'oiseaux nidifiant sur le site, dont le Petit Gravelot qui a justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » à 18 km. L'étude indique que la station végétale de Germandrée des marais et les aires de nidification des espèces d'oiseaux protégés seront détruites.

Quelques mesures de réduction sont présentées, ainsi que la remise en état du site en mesure compensatoire. Ces mesures sont insuffisantes et ne permettent pas une compensation à fonctionnalités équivalentes dans un délai adapté pour limiter correctement les impacts.

Le projet reste très impactant et il est nécessaire de reprendre sa définition pour en premier lieu éviter les impacts, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.

L'absence d'impact sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km reste à démontrer.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées est interdite, et que, préalablement à toute dérogation, il convient en premier lieu d'éviter tout impact.

L'ensemble des matériaux extraits sera transporté vers le site de Saint Léonard, siège de l'entreprise, distant de plus de 40km, ce qui générera des émissions de gaz à effet de serre importantes, sans que celles-ci n'aient été quantifiées ni qu'aucune recherche de site alternatif ne soit présentée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carrière

La société Moroni présente une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière pour poursuivre l'extraction sur une surface de 5 hectares, identique à celle précédemment autorisée.

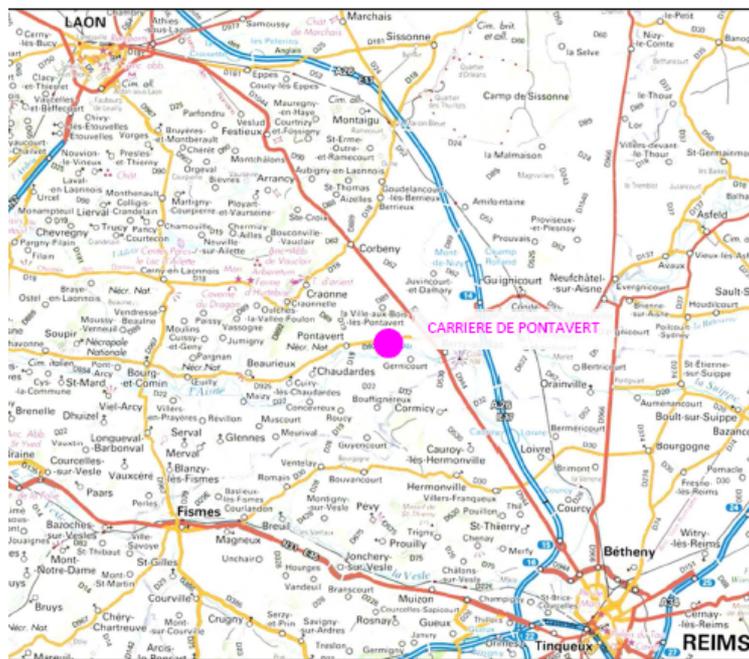
Le site est implanté sur le territoire de la commune de Pontavert, dans l'Aisne.

Cette carrière a précédemment été autorisée le 7 avril 2010 pour une production totale de 173 850 tonnes. L'extraction de ce volume de matériaux n'a pu être achevée durant la période de validité de cette autorisation initiale. L'emprise est en partie décapée (1,5 hectare sur 4,12 hectares), le substratum est à nu, bien qu'elle ne soit plus exploitée depuis 2017.

La société sollicite donc un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 6 années, phase de remise en état comprise, afin d'exploiter le volume de matériaux restant de l'ordre de 83 141 m³, pour une cadence moyenne annuelle de 23 000 m³ (38 000 tonnes marchandes) et une cadence maximale annuelle de 26 500 m³ (50 000 tonnes brutes).

L'exploitation se fera à ciel ouvert, en partie en eau. La remise en état se fera de façon coordonnée avec les travaux, zone par zone et consistera en le comblement d'une partie de la fosse avec une partie des terres stériles d'exploitation pour former une zone humide et en la conservation d'une zone en eau pour la création d'un étang.

Le projet comporte également une installation de traitement pour laquelle la société Moroni présente une demande d'enregistrement.



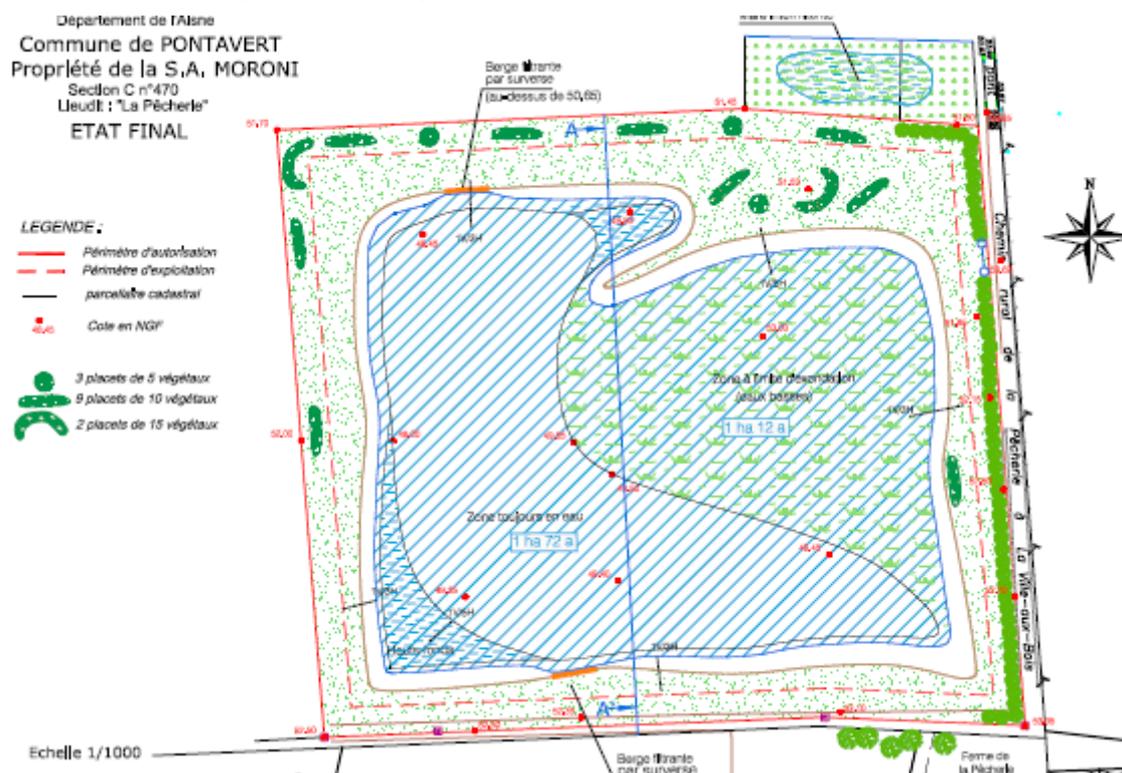
Localisation du projet de carrière (source : dossier)

Le site du projet est en zone agricole, à environ 400 mètres du cours d'eau de l'Aisne, en milieu alluvial, en zone inondable. Le projet constitue le renouvellement d'une activité ayant existé sans emprise foncière supplémentaire.

Le site sera soumis à autorisation sous la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Etat final du site après remise en état (source : annexe 10)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux paysages, aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux risques naturels (inondation), aux nuisances (bruit) et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les transports.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 6 à 13 de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, mais il n'est pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés a été vérifiée (étude d'impact, partie 6, pages 67 et suivantes).

Concernant les documents d'urbanisme (étude d'impact page 68), le projet se trouve majoritairement en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune de Pontavert, dont le règlement autorise la mise en place d'exploitations minérales sous conditions. Le projet apparaît compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe (étude d'impact, pages 70 à 72), la compatibilité reste à démontrer pour ce qui concerne la protection des zones humides. En effet, en l'absence de caractérisation des zones humides de l'emprise, il est impossible de vérifier si les milieux humides prévus lors de la remise en état suffiront à compenser les milieux humides détruits. Par ailleurs, il est à rappeler qu'un plan d'eau n'est pas une zone humide au sens de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe pour ce qui concerne la préservation des zones humides.

Concernant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Aisne, le sujet est traité au II,4,4 du présent avis.

Concernant le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne, la compatibilité est assurée par l'étude approfondie de certains enjeux locaux, comme le préconise le schéma des carrières en zone jaune (zone d'enjeux forts à moyen) et par la remise en état du site. L'étang possédera des berges sinueuses, des milieux diversifiés avec des zones de hauts fonds. Une mare, site réservoir, présente au nord du site permettra le développement d'une faune et flore endémique.

Concernant les impacts cumulés avec les autres projets connus, l'étude d'impact écologique (annexe page 189) indique en page 67, qu'il n'existe pas de projet à proximité. Ainsi, le projet n'est pas susceptible de présenter des effets cumulés significatifs.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 66) et l'étude écologique (annexe page 174) exposent certaines raisons du choix du projet : la proximité des lieux de consommation des matériaux, la facilité d'exploitation du gisement assez superficiel, l'implantation locale ancienne de la SA Moroni sur le territoire, un bon retour d'expérience acquis par la société sur la remise en état des carrières à des fins écologiques.

Cependant, l'étude ne présente et n'analyse aucune solution alternative au projet. La recherche d'alternatives répondant à la volonté de ne pas multiplier les sites d'extraction au sein de la nappe alluviale, sur les limites spatiales du gisement exploitation, ou les conditions de transports pourraient notamment contribuer à éclairer la pertinence de la solution retenue vis-à-vis de potentielles alternatives.

Le choix du projet est appréhendé comme la continuité logique de l'exploitation existante. Une approche plus large, comparant différentes solutions, constituerait une démonstration formellement plus solide.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la comparaison avec des alternatives de sites et de solutions d'exploitation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Positionnée dans la vallée de l'Aisne, la commune de Pontavert fait partie de l'unité paysagère « les plaines de grande culture » identifiée par l'Atlas des paysages de l'Aisne Sud. Ce dernier ne met pas en évidence d'enjeux majeurs de l'activité extractive en termes de paysages, les carrières étant généralement peu visibles derrière une couverture végétale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et patrimoine

Les enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur d'étude sont bien étudiés.

Un reportage photographique (étude d'impact, page 51) permet d'illustrer la visibilité du site depuis les points de vue alentour et notamment depuis la route RD 925.

L'étude d'impact montre une incidence faible du projet sur le patrimoine naturel et paysager. Le dossier commente la perception dynamique du site par un observateur parcourant la RD 925. La topographie plane masque l'excavation. Seuls les merlons et stockages de matériaux, qui ne dépassent pas 3 mètres, sont perceptibles. Les quelques éléments arborés semblent trop discontinus pour réellement masquer la gravière.

Une perception statique, depuis la maison habitée la plus proche, distante de 200 mètres, est aussi analysée : exploitation et merlons sont davantage visibles et forment des reliefs inhabituels dans la

plaine. Le dossier précise que la carrière n'est pas visible depuis le village.

Le dossier (étude d'impact page 79) propose les mesures d'intégration paysagères suivantes dans le cadre de la remise en état du site : plantation d'une haie de charmille le long du chemin de la pêcherie, enherbement des risbermes¹ et plantations. Des merlons² végétalisés sont prévus autour du site en phase d'exploitations.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal de Pontavert comprend 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des continuités écologiques.

Le projet est en dehors de ces ZNIEFF, à environ 400 mètres de la ZNIEFF la plus proche, n°220013549 « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy ».

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » à 6,5 km et « Collines du Laonnois oriental » à 10,5 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Deux diagnostics ont été menés comprenant un relevé floristique et faunistique réalisé le 26 avril 2007 pour le premier et une étude écologique de juillet 2018, basée sur 9 prospections en mai, juin, août 2017 et avril 2018 (annexe page 137), incluant notamment une campagne spécifique aux amphibiens réalisée en avril 2018.

Flore :

L'étude met en évidence 144 espèces végétales, dont 4 espèces à enjeu et une espèce protégée, la Germandrée des marais (annexe pages 144 et 167, étude écologique pages 22 et 45). La Germandrée des marais est inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire menacée des Hauts-de-France de 2019, établie par le Conservatoire Botanique national de Bailleul. L'enjeu est qualifié de moyen.

Une espèce exotique envahissante potentielle, le Marronnier d'Inde, a été observée au niveau du corps de ferme de « La Pêcherie ».

La station de Germandrée des marais présente dans l'emprise du projet (dans les zones en eau au nord de l'exploitation) sera détruite (annexe page 182, étude écologique page 60). L'impact est qualifié sommairement de faible en raison de mise en place de milieux favorables à l'espèce lors de la remise en état du site. Cette affirmation reste à démontrer. L'étude indique en effet (annexe page 197), que le plan de remise en état prévoit 1,12 hectare de zone inondable, qui « pourrait » constituer un secteur favorable pour l'espèce.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées est interdite.

1 Risberme : plateforme réalisée au milieu d'un talus

2 Merlons : buttes de terre

L'autorité recommande de détailler l'analyse de l'impact lié à la destruction de la station de l'espèce protégée menacée de Germandrée des marais et d'étudier l'évitement de cette station.

Faune :

Concernant les oiseaux, 42 espèces ont été recensées, dont 19 nicheuses sur l'aire d'étude et 14 protégées (Petit Gravelot, Vanneau huppé, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse...).

Concernant les amphibiens, aucun individu n'a été observé sur le site malgré la présence d'habitats favorables. En revanche, une espèce protégée menacée de reptile (le Lézard des souches) a été identifiée sur le site (annexe page 153). L'enjeu est qualifié d'assez fort.

Quelques insectes (2 espèces d'odonates³, 7 espèces de papillons, 15 espèces d'orthoptères⁴) ont été observés, dont aucun protégé. L'enjeu est qualifié de faible.

Les espèces remarquables observées sont localisées sur une carte (annexe page 159).

Un risque de destruction de nichées et de disparition de l'habitat favorable aux espèces protégées patrimoniales d'oiseaux (Petit Gravelot et Tarier pâtre) présents sur le site du projet est identifié (annexe page 183). L'impact est qualifié de négligeable pour le Petit Gravelot et de faible pour le Tarier pâtre (annexe pages 186 et 187), ce qui reste à démontrer.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Seules des mesures de réduction sont présentées (annexe pages 190 à 192), comme :

- l'adaptation du phasage des travaux, qui prévoit le défrichage et le débroussaillage des emprises en dehors de la période de nidification des oiseaux de mars à juillet ;
- la gestion des stériles et des terres végétales, qui prévoit le stockage des terres végétales sur des épaisseurs limitées (2 mètres maximum pour l'horizon organique) et sur des durées limitées pour permettre la préservation des banques de graines.

Avec ces mesures, l'étude conclut à des impacts résiduels négligeables, sans le démontrer.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (également protégés) est interdite. L'étude doit être complétée pour démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

L'autorité recommande d'étudier l'évitement des habitats d'espèces protégées, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite (étude d'impact, page 33 et étude écologique en annexe, pages 204 et suivantes). Cinq sites sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet (étude d'impact page 33). Or, l'étude écologique n'analyse les incidences que sur les 2 sites les plus proches, sans prendre en considération les aires d'évaluation⁵ des espèces ayant

3 Odonate : libellule ou demoiselle

4 Orthoptère : criquet, sauterelle, grillon

5 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000

justifié la désignation des sites Natura 2000 alentours.

C'est insuffisant. Ainsi, par exemple, le Petit Gravelot, qui a justifié la désignation du site FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » à 18 km, a été observé sur le site du projet : ses aires de nidification (constatées en 2018) vont être détruites et aucune mesure n'est proposée. L'absence d'impact significatif sur cette espèce et sur ce site n'est donc pas démontrée.

L'autorité recommande :

- *de compléter l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km⁶ et sur les espèces ayant justifié leur désignation ;*
- *d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise de la carrière est localisée dans le lit majeur de l'Aisne, à environ 250 mètres du fuseau de mobilité du cours d'eau. Le site est inondable, donc potentiellement humide. Cependant, l'emprise de la carrière n'intercepte pas de cours d'eau ou de fossé.

Le projet est en dehors de périmètre de protection de captage. Les eaux souterraines sont actuellement captées à environ 1 650 mètres du projet, par le captage d'alimentation en eau potable de Gernicourt, et à 1 600 mètres du projet, par le captage d'alimentation en eau potable de Pontavert.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier comporte une étude hydrogéologique (annexe 13). Aucun prélèvement d'eau de nappe n'est prévu dans le cadre du projet, ni aucun rabattement de nappe.

L'étude hydrogéologique (annexe pages 69 et 77, annexe 13 pages 12 et 20) indique en effet que le projet, de par sa position latérale au sens d'écoulement de la nappe, est à une distance suffisante des captages. Aucun impact n'est attendu sur ces captages.

Cependant, au droit du projet, les nappes d'eau souterraines sont en continuité hydraulique. La mise en exploitation du site mettra à jour la partie sommitale de la nappe alluviale qui ne sera plus protégée verticalement par les alluvions dont la perméabilité est avérée.

L'étude hydrogéologique (annexe 13 page 15, encadré) en conclut que la protection de la ressource en eau potable interdit tout creusement au-delà de 5 mètres par rapport au terrain naturel. Or, le dossier ne précise pas quelle profondeur maximum est prévue pour la carrière.

L'autorité recommande d'éviter tout creusement au-delà de 5 mètres par rapport au terrain naturel.

L'étude propose également des mesures à prendre en phase d'exploitation (annexe 13 pages 20 à

définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

6 Pour les 20 km en Natura 2000 : voir le guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

23), comme des consignes de sécurité, la présence de kits antipollution.

En revanche aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée (annexe page 184). Il est nécessaire de les caractériser, pour vérifier si des zones humides seront impactées et étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'autorité recommande de compléter l'étude d'une caractérisation des zones humides et d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides.

II.4.4 Risques naturels (inondation)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est soumis à un risque d'inondation important. La carrière est positionnée en « zone rouge » du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Aisne, soit un risque fort pour l'inondation par débordement de l'Aisne, mais il est aussi classé en aléa fort à très fort pour le risque d'inondation par remontée de nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le règlement de la zone rouge du PPRI de l'Aisne (page 11) autorise l'ouverture de carrière sous réserve de démontrer la non aggravation du risque d'inondation, de ne réaliser aucun endiguement, de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture de cours d'eau et de gestion des matériaux (merlons disposés en parallèle du sens d'écoulement des eaux, évacuation des matériaux au fur et à mesure de l'extraction), de limiter le nombre et la superficie des plans d'eau en remise en état final.

Le dossier comporte une étude hydrogéologique (annexe 13) et une étude sur la mobilité de l'Aisne (annexe 14), qui indiquent que la carrière ne créera pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

La carrière est distante de 350 m du fuseau de mobilité du lit mineur de l'Aisne. Par ailleurs, l'étude sur la mobilité de l'Aisne conclut que le projet n'est pas concerné par une éventuelle divagation de l'Aisne (pas de risque de capture du cours d'eau).

Enfin, l'étude hydrogéologique (annexe, pages 80 et suivantes – annexe 13, pages 23 et suivantes) analyse trois solutions de remise en état du site : remblayage total, remblayage partiel sans surcreusement dans la craie et remblayage partiel avec surcreusement dans la craie.

Elle en déduit que le remblayage total du site par des déchets inertes est à rejeter, car il créera un obstacle aux écoulements naturels de la nappe. De même, elle conclut que le remblayage partiel avec surcreusement dans la craie est à rejeter.

Elle préconise le remblayage partiel sans surcreusement dans la craie et sans apport de matériaux extérieurs. C'est cette solution qui a été retenue dans le plan de l'état final (annexe 10, page 34 et page 84 du dossier annexe).

Cependant, le plan de prévention des risques demande de limiter le nombre et la superficie des plans

d'eau en remise en état final. Or, l'étude ne précise pas l'impact de ce plan d'eau sur les crues.

De même, le dossier ne précise pas la gestion de l'exploitation des matériaux.

L'autorité recommande de compléter la démonstration de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Aisne, notamment dans la gestion de l'exploitation (positionnement des merlons, exploitation des matériaux).

II.4.5 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une zone à émergence réglementée⁷ (ZER), constituée par une habitation occupée en bordure de la RD 925, se situe à 200 m de la carrière (la ferme de la Pêcherie à proximité immédiate de la carrière est inhabitée).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'impact du projet sur le trafic routier a été estimé par l'exploitant à partir de comptages routiers fournis par le Conseil départemental de l'Aisne, et datant de 2011, 2015, 2016, pour les principaux axes empruntés lors du transit des matériaux.

Le site est desservi par la RD 925. La totalité des produits, menés sur la plateforme MORONI de St Léonard, représente une augmentation de 1,49 % du trafic sur la RD 925 et une augmentation de 0,4 % du trafic sur la RD 1044, ce qui est très faible.

Les activités de la carrière seront limitées à la période de jour. Elles concerneront uniquement les jours ouvrables. Les horaires d'ouverture sont fixés de 7h00 à 17h00, du lundi au vendredi. Les bruits générés sont les opérations de terrassement, le bruit du concasseur et la circulation des véhicules sur les pistes internes.

L'étude d'impact acoustique précédemment réalisée a été reprise et complétée par le bruit généré par le fonctionnement du concasseur.

L'étude d'impact conclut à la conformité des émergences sonores au niveau de la ZER, et une amplification au niveau de la ferme de la Pêcherie (bâtiments inoccupés durant les 6 années d'exploitation).

⁷ zone à émergence réglementée : y sont incluses les habitations habitées, les zones occupées par des tiers (industries, établissement recevant du public, camping) et les zones constructibles

II.4.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Le dossier ne comporte aucune analyse du volume de transport et de gaz à effet de serre généré, ceci alors que l'étude d'impact, au paragraphe 6,2,1 indique que 70 % des matériaux extraits sera transporté vers le site de Saint Léonard distant de plus de 40km.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'un bilan des gaz à effet de serre notamment en lien avec les transports.